

SESSION 2017

CONCOURS EXTERNE COMMUN POUR LE RECRUTEMENT DANS LE PREMIER GRADE DE DIVERS CORPS DE FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B (secrétaire administratif de classe normale)

17-DEC4-05142

Option : comptabilité et finance

Épreuve N°2 :

Epreuve constituée d'une série de six à neuf questions à réponse courte portant au choix du candidat exprimé lors de l'inscription au concours, sur l'une des 4 options proposées.

Pour chaque option, le questionnaire à réponse courte comporte des questions communes et des questions propres à l'option choisie.

Durée :

Coefficient :

Matériel autorisé :

Seule l'utilisation de la calculatrice et du plan comptable général (option comptabilité et finance) est autorisée.

L'utilisation de tout autre ouvrage de référence ou de tout autre matériel électronique est rigoureusement interdite.

ATTENTION : Sous peine d'annulation de votre copie, vous devez impérativement composer au titre de l'option que vous avez choisie lors de votre inscription au concours.

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie (ou des copies) mise(s) à votre disposition. **Toute mention d'identité ou tout signe distinctif portés sur toute autre partie de la copie ou des copies que vous remettrez en fin d'épreuve entraînera l'annulation de votre épreuve.**

SUJET
EXTERNE COMMUN

Epreuve écrite d'admissibilité n°2 : série de 6 à 9 questions à réponse courte

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

QUESTIONS COMMUNES A TOUTES LES OPTIONS : (à traiter obligatoirement)

I – QUESTIONS COMMUNES (pages 2 à 7) (10 points)

A partir des documents joints et de vos connaissances personnelles, vous répondrez aux questions suivantes :

- **Question 1** Définissez le droit d'asile.

- **Question 2** Vous montrerez comment la politique migratoire influe sur le droit d'asile, en précisant les missions propres au ministère de l'intérieur et celles de l'OFPRA.

- **Question 3** Quels sont les apports de la loi du 29 juillet 2015 ?

VIE PUBLIQUE**Droit d'asile et politique migratoire**

Depuis 1974, année de fermeture des frontières à l'immigration de travail, la demande d'asile est une des rares voies d'entrée en France. Encadrée par des textes internationaux, inscrite dans le droit constitutionnel, elle est devenue, au fil des ans, plus difficile à faire reconnaître, les pouvoirs publics cherchant à repérer les "faux réfugiés", migrants économiques qui cherchent à contourner les textes et conventions pour entrer dans un pays.

Le droit d'asile, un droit constitutionnel et conventionnel

Le droit d'asile est un droit de l'homme fondamental reconnu par la Déclaration universelle des Droits de l'homme, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention de Genève. La Convention de Genève du 27 juillet 1951, modifiée par le protocole de 1967, est née de circonstances historiques dans un contexte de Guerre froide. Les autorités publiques sont alors désignées comme les auteurs des persécutions et leurs victimes méritent la protection internationale. Le candidat au départ est personnellement et physiquement menacé en raison de ses idées politiques. La loi du 25 juillet 1952 fixe les conditions d'application de la convention en droit interne français (l'asile conventionnel). L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), établissement public doté de l'autonomie financière et administrative, se voit confier le soin de reconnaître la qualité de réfugié aux demandeurs d'asile, une juridiction administrative spécialisée, la Commission de recours des réfugiés (CRR) puis à partir de 2008 la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), est chargée, le cas échéant, de juger en appel les décisions de l'OFPRA.

Parallèlement, le préambule de la Constitution de 1958 déclare que tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur le territoire de la République. Le réfugié politique bénéficie donc d'une protection et d'un statut particuliers que la France s'est attachée à assurer même pendant les périodes où, pour des raisons économiques, elle décide de ne plus faire appel à une immigration de travail. C'est en vertu de ce préambule et pour tenir compte de l'évolution du contexte international (chute du Mur de Berlin et développement de nouvelles persécutions pratiquées par des groupes ou des organismes distincts des autorités publiques) que la loi du 11 mai 1998 introduit la notion d'asile territorial. Un asile territorial peut être accordé par le ministre de l'intérieur, après consultation du ministre des affaires étrangères, à un étranger si celui-ci établit que sa vie ou sa liberté est menacée dans son pays ou qu'il y est exposé à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La loi du 10 décembre 2003 substitue à la notion d'asile territorial celle de « protection subsidiaire » : celle-ci est dorénavant accordée aux personnes menacées dans leur pays d'origine de peine de mort, de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou encore aux civils dont la vie y est gravement, individuellement et directement menacée du fait d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international. La loi de 2003 institue également la demande d'asile unique auprès de l'OFPRA, il n'y a plus d'asile accordé par le ministre de l'intérieur.

La demande d'asile devient une des seules voies d'entrée en France, d'autant plus attractive que, dans le même temps, les droits sociaux reconnus aux réfugiés et demandeurs d'asile sont plus nombreux. Les réfugiés statutaires bénéficient des prestations familiales et de l'allocation logement, du droit au minimum vieillesse et à l'allocation adultes handicapés. Les demandeurs d'asile ont droit à des aides

financières (allocation temporaire d'attente – ATA - ou allocation mensuelle de subsistance – AMS), à un hébergement en centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) ou en hébergement d'urgence, à rechercher un travail même si la situation de l'emploi leur est opposable (depuis 1991).

Droit d'asile et politique migratoire

Malgré l'affirmation récurrente de ce droit, une certaine confusion est entretenue depuis des années entre asile et immigration. Souvent, les lois sur l'immigration ont réuni des dispositions sur le contrôle des flux migratoires et d'autres sur les procédures de demande d'asile. Ce fut notamment le cas en 1998 et en 2007, même si, en 2003, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) a salué la présentation de deux projets de lois distincts sur le droit d'asile, d'une part, et sur l'immigration, d'autre part, le gouvernement séparant clairement, pour une fois, les questions du droit d'asile et de l'immigration.

Dans un avis de 2006, la CNCDH souligne que l'implication du ministère de l'intérieur dans des domaines relevant davantage de l'examen de la demande d'asile que de sa compétence en matière d'accès au territoire et au séjour contribue à lever entretenir cette ambiguïté. En effet, depuis la loi du 10 décembre 2003, a été créée, au sein de l'OFPRA, une Mission de liaison du ministère de l'Intérieur (MILAMI). En outre le directeur général de l'OFPRA est désormais nommé sur proposition conjointe du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'intérieur et il nomme son adjoint après consultation préalable des deux ministères. Les directeurs généraux adjoints nommés depuis 2003 sont d'ailleurs des préfets. De plus, le directeur général de l'OFPRA siège au Comité interministériel de contrôle de l'immigration institué en mai 2005 et, comme le rappelle le décret d'attribution du ministère de l'intérieur daté de novembre 2010, le ministère prépare et met en œuvre notamment la politique gouvernementale en matière d'immigration et d'asile.

Au nom de la lutte contre les demandes d'asile infondées, les contrôles aux frontières rendent difficiles les demandes légitimes d'asile. Une personne peut demander l'asile auprès du consulat français dans son pays d'origine, à l'entrée du territoire français ou une fois qu'elle a été admise à pénétrer sur le territoire français auprès de la préfecture. Les multiples modifications de la réglementation et de la législation rendent parfois difficile la mise en œuvre de ce droit et la demande d'asile est parfois assimilée à une source d'immigration irrégulière. En 1991, sont créés les visas (consulaires) de transit aéroportuaire, nécessaires pour les ressortissants d'une quinzaine de pays considérés comme « sources de demandeurs d'asile » quand ils changent d'avion sans même sortir de la zone internationale. En 1992, sont instituées les zones d'attente pour les étrangers non autorisés à pénétrer sur le territoire. La loi du 24 août 1993 renforce encore les contrôles aux frontières, en instaurant, en ce qui concerne l'asile, les procédures prioritaires pour les demandes manifestement infondées. Elle est aussi à l'origine de la pénalisation du refus d'embarquement (tentative de soustraction volontaire à l'exécution d'une décision de refus d'entrée sur le territoire).

Les évolutions des délais de dépôt des demandes (ramené de 1 mois à 21 jours depuis un décret d'août 2004) ou de recours en cas de rejet d'une demande pénalisent aussi les demandeurs d'asile. Après la condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans l'affaire Gebremedhin contre France, les demandeurs d'asile à la frontière (après rejet d'une demande d'asile) disposent d'un recours suspensif spécifique devant le tribunal administratif qui doit être introduit dans les quarante-huit heures. Cependant, ce recours doit être rédigé en langue française et comporter des arguments de fait et de droit, ce qui est difficile à former pour un étranger privé de liberté en zone d'attente. En outre, la nécessité d'attester d'une domiciliation, de l'exigence de complétude du dossier et de

l'utilisation écrite du français dès les premières démarches administratives ainsi que de la mise en œuvre par les préfetures de dispositions permettant de placer les intéressés en procédure prioritaire, rendent de plus en plus aléatoire l'accès au séjour provisoire et à la procédure normale d'examen de leur demande.

La notion de pays d'origine sûr a été introduite dans la loi du 11 décembre 2003 (par anticipation de directives européennes), en particulier sur le droit d'asile : elle tend à présumer du caractère infondé de certaines demandes d'asile formulées par des ressortissants originaires de pays où il n'y aurait pas de risques sérieux de persécutions. Selon la CNCDH, cette notion contrevient aux dispositions de la Convention de Genève en matière de non-discrimination des demandeurs d'asile selon le pays d'origine et ne peut que politiser la mise en œuvre du droit d'asile dans les relations internationales du pays. Néanmoins, le Conseil d'administration de l'OFPRA, sur suggestion du gouvernement, a établi une première liste de « pays d'origine sûrs » adoptée le 30 juin 2005, élargie à cinq nouveaux pays le 16 mai 2006, à nouveau modifiée en 2009 et en 2011. Les ressortissants de ces pays demandeurs d'asile sont placés systématiquement en procédure prioritaire. Le ministre de l'intérieur a déclaré, en novembre 2011, vouloir encore étendre cette liste.

12 avril 2016



Ministère de l'intérieur

Direction générale des étrangers en France

www.immigration.interieur.gouv.fr

**La réforme du droit d'asile
Dossier de presse – juillet 2015**

**Tableau récapitulatif des principales dispositions de la loi
Portant réforme de l'asile et dates de mise en œuvre :**

Avant la loi	Après la loi
<p>Procédure prioritaire</p> <p>Décidée par le préfet seul, selon 4 critères dont un (la fraude) se prête à de nombreuses interprétations</p> <p>Pas de recours suspensif devant la CNDA</p> <p>Le demandeur ne bénéficie pas d'un droit au maintien sur le territoire : il peut théoriquement être éloigné dès que l'OFPPRA a statué</p>	<p>Procédure accélérée (mise en œuvre à compter du 1^{er} novembre)</p> <p>Une procédure partagée entre le préfet et l'OFPPRA, qui dispose d'un pouvoir de reclassement.</p> <p>Un recours suspensif devant la CNDA jugé en 5 semaines</p> <p>Le ressortissant étranger bénéficie d'un droit au maintien tant que la CNDA n'a pas statué</p>
<p>Premier accueil</p> <p>Un premier accueil éclaté (associations, préfectures, OFII) et des procédures hétérogènes au sein des différents territoires</p> <p>Une domiciliation préalable obligatoire, avec d'importants délais (pour déposer une demande, il faut, une adresse personnelle, ou à défaut être domicilié par une association).</p>	<p>Premier accueil (mise en œuvre à compter du 1^{er} septembre)</p> <p>Création de guichets uniques dans chaque Région (Préfecture et OFFI) permettant une mutualisation des missions et leur réalisation dans des délais réduits</p> <p>Plusieurs missions : enregistrer la demande d'asile en moins de 3 jours, procéder à l'évaluation de la vulnérabilité du demandeur, l'orienter vers un hébergement et engager l'ouverture des différents droits sociaux (allocation pour demandeur d'asile, couverture maladie universelle,...)</p> <p>Une simplification des documents de séjour pour demandeurs d'asile</p> <p>Une simplification des procédures d'enregistrement, notamment avec la suppression de l'obligation de domiciliation préalable</p>
<p>OFPPRA</p> <p>Pas de présence d'un conseil lors de l'entretien</p>	<p>OFPPRA (mise en œuvre immédiate)</p> <p>Présence d'un conseil lors de l'entretien</p>



COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME

La CNCDH rend son avis sur le projet de loi relatif à la réforme de l'asile

Paris, le 21 novembre – La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), sur saisine du ministre de l'Intérieur, rend aujourd'hui un avis sur le projet de loi relatif à la réforme de l'asile, présenté le 23 juillet 2014 en Conseil des ministres. Ce projet s'inscrit dans le processus de communautarisation de l'asile, au titre duquel la France se doit d'assurer la transposition de quatre directives européennes définissant un régime d'asile européen commun.

Dans le contexte actuel marqué par les conflits armés en Irak, en Syrie et ailleurs, ainsi que par la survenance d'événements tragiques aux frontières de l'espace Schengen, il est à craindre que les pouvoirs publics ne soient, une fois de plus, tentés de durcir leur politique de contrôle des flux migratoires, et de prendre des mesures de plus en plus restrictives concernant l'exercice du droit fondamental d'asile. Pour Christine Lazerges, Présidente de la CNCDH, « *La prolifération de discours sécuritaires assimilant à tort politique d'asile et politique d'immigration et opposant les « bons » demandeurs d'asile aux « mauvais » risque d'entraîner un repli identitaire portant préjudice à l'exercice du droit d'asile par l'alimentation d'un climat de suspicion généralisée à l'encontre de ceux qui sollicitent une protection internationale* ».

Pourtant, en 60 ans le nombre de bénéficiaires de l'asile est resté le même. La crainte, souvent exprimée, d'un afflux massif n'est donc pas fondée.

Par son avis, la CNCDH s'inscrit dans sa tradition de défense des droits fondamentaux et appelle le gouvernement et le législateur à aborder la réforme du droit d'asile avec davantage d'ambition. Certes elle relève plusieurs aspects positifs dans le projet de loi, comme notamment l'extension de l'effet suspensif des voies de recours, la présence d'un tiers lors de l'entretien mené par l'agent de l'OFPRA, la reconnaissance d'un droit à l'hébergement pour tous les demandeurs d'asile ou le maintien d'un juge spécialisé de l'asile. Mais le projet lui paraît devoir être amélioré dans le sens d'une meilleure garantie des droits et libertés fondamentaux.

A cette fin, la CNCDH propose dans son avis articulé en quatre axes, des recommandations concrètes qui permettront de garantir mieux encore :

- Le droit à un accès effectif à la procédure d'asile ;
- Le droit au traitement équitable de la demande d'asile ;
- Le droit à des conditions matérielles d'accueil ;
- Le droit à la prise en compte de l'état de vulnérabilité.

Date de publication : 21/11/14

SUJET
EXTERNE COMMUN

Epreuve écrite d'admissibilité n°2 : série de 6 à 9 questions à réponse courte

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

OPTION : COMPTABILITE ET FINANCE : (à traiter obligatoirement)

II - QUESTIONS RELATIVES A L'OPTION COMPTABILITE ET FINANCE
(pages 8 à 12)

L'entreprise AD Confection, située dans la zone artisanale de Roanne, est une société spécialisée dans la fabrication de sous-vêtements pour hommes qu'elle vend soit directement, soit à partir de son site marchand à des clients, particuliers et professionnels.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile. Les activités de l'entreprise sont toutes soumises à la TVA au taux normal de 20 %.

L'entreprise tient sa comptabilité dans un journal unique.

Toutes les écritures comptables doivent obligatoirement comporter une date, des intitulés de comptes exacts et un libellé.

Extrait du plan des comptes de l'entreprise

Numéro	Intitulé
101000	Capital
.....	
215400	Matériel industriel
215500	Outillage industriel
281.....	Amortissements des immobilisations corporelles
.....	
409100	Fournisseurs-avances et acomptes versés sur commande
401000	Fournisseurs
404000	Fournisseurs d'immobilisations
411000	Clients
444000	Etat-Impôts sur les bénéfices
445510	TVA à décaisser
445620	TVA déductible sur immobilisations
445660	TVA déductible sur autres biens et services
445670	Crédit de TVA
445710	TVA collectée
486000	Charges constatées d'avance
487000	produits constatés d'avance

Numéro	Intitulé
503000	Valeurs Mobilières de Placement - Actions
512100	Banque Populaire
590300	Dépréciations des VMP
.....	
601000	Achats de matières premières
618300	Documentation technique
624100	Transport sur achats
627000	Services bancaires et assimilés
665000	Escomptes accordés
681120	Dotation aux amortissements sur immobilisations corporelles
686650	Dotations aux dépréciations de VMP
695000	Impôts sur les bénéfices
.....	
701000	Ventes produits finis
765000	Escomptes obtenus
781120	Reprises sur amortissements des immobilisations corporelles
786650	Reprises sur dépréciations de VMP

DOSSIER 1 - LES RELATIONS CLIENTS - FOURNISSEURS

Le comptable de la société AD Confection vous confie les opérations commerciales du mois de mars 2016.

- 1.1 Définissez les différentes réductions que la société AD Confection a obtenues de la société Les-Tissus-Roannais (voir annexe 1).
- 1.2 Enregistrez la facture figurant en annexe 1.
- 1.3 Le gérant de la société AD Confection envisage de proposer une ristourne de fin d'année à ses meilleurs clients. A partir de l'annexe 2, calculez le montant de la ristourne HT puis TTC qui pourrait être accordée au client « Junior ».

DOSSIER 2 – Relations avec la banque

Le comptable assure régulièrement la bonne tenue de son compte bancaire. Il élabore tous les mois un état de rapprochement. Vous êtes chargé (e) de la comptabilisation de l'état de rapprochement bancaire du mois de mars 2016.

- 2.1 Pourquoi est-il important de réaliser un travail de rapprochement bancaire avec la banque ?
- 2.2 Enregistrez les écritures découlant de l'état de rapprochement chez la société AD Confection présenté dans l'annexe 3.

DOSSIER 3 – Acquisition d'une immobilisation

La société AD Confection envisage de remplacer son ancienne machine de découpe textile par un nouveau matériel plus performant.

Elle a retenu le devis du fournisseur Norman qui propose une machine pour un total TTC de 7 200,00 € payable à 30 jours fin de mois. La nouvelle machine est livrée le 12 avril 2016 (facture n° 0212) et mise en service le 15 avril 2016. Elle envisage de l'utiliser pendant 4 ans. A l'issue de ces 4 années d'utilisation, la société estime pouvoir revendre la machine 1 000 € HT.

- 3.1 Enregistrez l'acquisition de la machine.
- 3.2 Construisez le plan d'amortissement linéaire de la machine. (arrondissez à l'euro le plus proche)
- 3.3 Pouvait-on choisir une autre unité de mesure de l'utilisation de ce bien pour le calcul des annuités d'amortissement de la machine ? Justifiez votre réponse.

DOSSIER 4 – Clôture de l'exercice

La société AD Confection affiche un résultat comptable pour l'exercice 2016 de 29 613 € ; toutefois ce résultat n'est que provisoire car certaines écritures n'ont pas été passées.

- 4.1 A partir de l'annexe 4, enregistrez les opérations oubliées par le comptable au 31 décembre 2016.
- 4.2 Calculez le nouveau solde avant IS du compte 12 Résultat.
- 4.3 Le résultat fiscal de la société étant égal à son résultat comptable brut, calculez l'IS dû par la société au titre de l'exercice 2016, et passez l'écriture correspondante.
- 4.4 Déterminez le résultat net comptable. Dans quel(s) document(s) de synthèse retrouve-t-on ce résultat ?

ANNEXES

ANNEXE 1- Facture

Les-Tissus-Roannais Place du commerce 42300 Roanne				
			Doit : AD Confection SARL 10 Rue Zola 42300 Roanne	
<i>Réf.</i>	<i>Désignation</i>	<i>Qté</i>	<i>P.U. HT</i>	<i>Montant</i>
T154	Tissus coton	170 m	4,90	833,00
T187	Tissus jersey	200 m	5,95	1 190,00
Total hors taxes				2 023,00
Remise 5%				101,15
Net commercial				1 921,85
Escompte 1%				19,22
Net financier				1 902,63
Port forfaitaire				30,00
Montant HT				1 932,63
Montant total T.T.C				2 319,16
Conditions de règlement : Paiement à 30 jours				

ANNEXE 2 – Modalités de calcul de la ristourne au client « Junior »

Chiffre d'affaires réalisé avec le client « Junior » : 5 550,00 € HT

Conditions pour obtenir une ristourne

Si le CA est inférieur à 1 000,00 € HT, aucune ristourne,

Si le CA est compris entre 1 000,00 € HT et 2 000,00 € HT, ristourne de 2 % sur cette tranche,

Si le CA est compris entre 2 000,00 € HT et 4 000,00 € HT, ristourne de 3 % sur cette tranche,

Si le CA est supérieur à 4 000,00 € HT, ristourne de 4 % sur cette tranche.

ANNEXE 3 - État de rapprochement bancaire au 30 mars 2016

Compte 512 tenu par l'entreprise			Compte de l'entreprise tenu par la banque BP		
Opérations	Débit	Crédit	Opérations	Débit	Crédit
Solde au 30/03		1 643,80	Solde au 30/03	2 215,48	
Virement du client Noel	391,34		Chèque n° 55792 à l'assureur	483,77	
Virement du client Nicolas	854,31		Remise de chèques		1 425,78
Commission de tenue de compte (1)		42,56	Versement espèces		600,00
Prélèvement EDF (2)		236,76			
SOUS-TOTAL	1 245,65	1 923,12	SOUS-TOTAL	2 703,25	2 025,78
Solde rapproché créditeur	677,47		Solde rapproché débiteur		677,47
TOTAL	1 923,12	1 923,12	TOTAL	2 703,22	2 703,22

(1) dont TVA 20 %.

(2) la facture correspondante a déjà été comptabilisée

ANNEXE 4- Régularisation de charges et de produits

- 1) Le comptable a omis de constater l'amortissement de la machine ;

- 2) Le comptable a réglé, le 01 juin 2016, 840 € HT un abonnement pour un an à une revue professionnelle.

**CONCOURS EXTERNE COMMUN POUR LE RECRUTEMENT DANS LE
PREMIER GRADE DE DIVERS CORPS DE FONCTIONNAIRES DE
CATEGORIE B (secrétaire administratif de classe normale)**

17-DEC4-05143

Option : problèmes économiques et sociaux

Épreuve N°2 :

Epreuve constituée d'une série de six à neuf questions à réponse courte portant au choix du candidat exprimé lors de l'inscription au concours, sur l'une des 4 options proposées.

Pour chaque option, le questionnaire à réponse courte comporte des questions communes et des questions propres à l'option choisie.

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

Matériel autorisé :

- Seule l'utilisation de la calculatrice est autorisée ;
- L'utilisation de tout ouvrage de référence ou de tout autre matériel électronique est rigoureusement interdite.

ATTENTION : Sous peine d'annulation de votre copie, vous devez impérativement composer au titre de l'option que vous avez choisie lors de votre inscription au concours.

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie (ou des copies) mise(s) à votre disposition. **Toute mention d'identité ou tout signe distinctif portés sur toute autre partie de la copie ou des copies que vous remettrez en fin d'épreuve entraînera l'annulation de votre épreuve.**

EXTERNE COMMUN

Epreuve écrite d'admissibilité n°2 : série de 6 à 9 questions à réponse courte

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

QUESTIONS COMMUNES A TOUTES LES OPTIONS : (à traiter obligatoirement)

I – QUESTIONS COMMUNES (pages 2 à 7) (10 points)

A partir des documents joints et de vos connaissances personnelles, vous répondrez aux questions suivantes :

- **Question 1** Définissez le droit d'asile.

- **Question 2** Vous montrerez comment la politique migratoire influe sur le droit d'asile, en précisant les missions propres au ministère de l'intérieur et celles de l'OFPRA.

- **Question 3** Quels sont les apports de la loi du 29 juillet 2015 ?

VIE PUBLIQUE**Droit d'asile et politique migratoire**

Depuis 1974, année de fermeture des frontières à l'immigration de travail, la demande d'asile est une des rares voies d'entrée en France. Encadrée par des textes internationaux, inscrite dans le droit constitutionnel, elle est devenue, au fil des ans, plus difficile à faire reconnaître, les pouvoirs publics cherchant à repérer les "faux réfugiés", migrants économiques qui cherchent à contourner les textes et conventions pour entrer dans un pays.

Le droit d'asile, un droit constitutionnel et conventionnel

Le droit d'asile est un droit de l'homme fondamental reconnu par la Déclaration universelle des Droits de l'homme, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention de Genève. La Convention de Genève du 27 juillet 1951, modifiée par le protocole de 1967, est née de circonstances historiques dans un contexte de Guerre froide. Les autorités publiques sont alors désignées comme les auteurs des persécutions et leurs victimes méritent la protection internationale. Le candidat au départ est personnellement et physiquement menacé en raison de ses idées politiques. La loi du 25 juillet 1952 fixe les conditions d'application de la convention en droit interne français (l'asile conventionnel). L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), établissement public doté de l'autonomie financière et administrative, se voit confier le soin de reconnaître la qualité de réfugié aux demandeurs d'asile, une juridiction administrative spécialisée, la Commission de recours des réfugiés (CRR) puis à partir de 2008 la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), est chargée, le cas échéant, de juger en appel les décisions de l'OFPRA.

Parallèlement, le préambule de la Constitution de 1958 déclare que tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur le territoire de la République. Le réfugié politique bénéficie donc d'une protection et d'un statut particuliers que la France s'est attachée à assurer même pendant les périodes où, pour des raisons économiques, elle décide de ne plus faire appel à une immigration de travail. C'est en vertu de ce préambule et pour tenir compte de l'évolution du contexte international (chute du Mur de Berlin et développement de nouvelles persécutions pratiquées par des groupes ou des organismes distincts des autorités publiques) que la loi du 11 mai 1998 introduit la notion d'asile territorial. Un asile territorial peut être accordé par le ministre de l'intérieur, après consultation du ministre des affaires étrangères, à un étranger si celui-ci établit que sa vie ou sa liberté est menacée dans son pays ou qu'il y est exposé à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La loi du 10 décembre 2003 substitue à la notion d'asile territorial celle de « protection subsidiaire » : celle-ci est dorénavant accordée aux personnes menacées dans leur pays d'origine de peine de mort, de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou encore aux civils dont la vie y est gravement, individuellement et directement menacée du fait d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international. La loi de 2003 institue également la demande d'asile unique auprès de l'OFPRA, il n'y a plus d'asile accordé par le ministre de l'intérieur.

La demande d'asile devient une des seules voies d'entrée en France, d'autant plus attractive que, dans le même temps, les droits sociaux reconnus aux réfugiés et demandeurs d'asile sont plus nombreux. Les réfugiés statutaires bénéficient des

prestations familiales et de l'allocation logement, du droit au minimum vieillesse et à l'allocation adultes handicapés. Les demandeurs d'asile ont droit à des aides financières (allocation temporaire d'attente – ATA - ou allocation mensuelle de subsistance – AMS), à un hébergement en centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) ou en hébergement d'urgence, à rechercher un travail même si la situation de l'emploi leur est opposable (depuis 1991).

Droit d'asile et politique migratoire

Malgré l'affirmation récurrente de ce droit, une certaine confusion est entretenue depuis des années entre asile et immigration. Souvent, les lois sur l'immigration ont réuni des dispositions sur le contrôle des flux migratoires et d'autres sur les procédures de demande d'asile. Ce fut notamment le cas en 1998 et en 2007, même si, en 2003, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) a salué la présentation de deux projets de lois distincts sur le droit d'asile, d'une part, et sur l'immigration, d'autre part, le gouvernement séparant clairement, pour une fois, les questions du droit d'asile et de l'immigration.

Dans un avis de 2006, la CNCDH souligne que l'implication du ministère de l'intérieur dans des domaines relevant davantage de l'examen de la demande d'asile que de sa compétence en matière d'accès au territoire et au séjour contribue à lever entretenir cette ambiguïté. En effet, depuis la loi du 10 décembre 2003, a été créée, au sein de l'OFPRA, une Mission de liaison du ministère de l'Intérieur (MILAMI). En outre le directeur général de l'OFPRA est désormais nommé sur proposition conjointe du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'intérieur et il nomme son adjoint après consultation préalable des deux ministères. Les directeurs généraux adjoints nommés depuis 2003 sont d'ailleurs des préfets. De plus, le directeur général de l'OFPRA siège au Comité interministériel de contrôle de l'immigration institué en mai 2005 et, comme le rappelle le décret d'attribution du ministère de l'intérieur daté de novembre 2010, le ministère prépare et met en œuvre notamment la politique gouvernementale en matière d'immigration et d'asile.

Au nom de la lutte contre les demandes d'asile infondées, les contrôles aux frontières rendent difficiles les demandes légitimes d'asile. Une personne peut demander l'asile auprès du consulat français dans son pays d'origine, à l'entrée du territoire français ou une fois qu'elle a été admise à pénétrer sur le territoire français auprès de la préfecture. Les multiples modifications de la réglementation et de la législation rendent parfois difficile la mise en œuvre de ce droit et la demande d'asile est parfois assimilée à une source d'immigration irrégulière. En 1991, sont créés les visas (consulaires) de transit aéroportuaire, nécessaires pour les ressortissants d'une quinzaine de pays considérés comme « sources de demandeurs d'asile » quand ils changent d'avion sans même sortir de la zone internationale. En 1992, sont instituées les zones d'attente pour les étrangers non autorisés à pénétrer sur le territoire. La loi du 24 août 1993 renforce encore les contrôles aux frontières, en instaurant, en ce qui concerne l'asile, les procédures prioritaires pour les demandes manifestement infondées. Elle est aussi à l'origine de la pénalisation du refus d'embarquement (tentative de soustraction volontaire à l'exécution d'une décision de refus d'entrée sur le territoire).

Les évolutions des délais de dépôt des demandes (ramené de 1 mois à 21 jours depuis un décret d'août 2004) ou de recours en cas de rejet d'une demande pénalisent aussi les demandeurs d'asile. Après la condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans l'affaire Gebremedhin contre France, les demandeurs d'asile à la frontière (après rejet d'une demande d'asile) disposent d'un recours suspensif spécifique devant le tribunal administratif qui doit

être introduit dans les quarante-huit heures. Cependant, ce recours doit être rédigé en langue française et comporter des arguments de fait et de droit, ce qui est difficile à former pour un étranger privé de liberté en zone d'attente. En outre, la nécessité d'attester d'une domiciliation, de l'exigence de complétude du dossier et de l'utilisation écrite du français dès les premières démarches administratives ainsi que de la mise en œuvre par les préfetures de dispositions permettant de placer les intéressés en procédure prioritaire, rendent de plus en plus aléatoire l'accès au séjour provisoire et à la procédure normale d'examen de leur demande.

La notion de pays d'origine sûr a été introduite dans la loi du 11 décembre 2003 (par anticipation de directives européennes), en particulier sur le droit d'asile : elle tend à présumer du caractère infondé de certaines demandes d'asile formulées par des ressortissants originaires de pays où il n'y aurait pas de risques sérieux de persécutions. Selon la CNCDH, cette notion contrevient aux dispositions de la Convention de Genève en matière de non-discrimination des demandeurs d'asile selon le pays d'origine et ne peut que politiser la mise en œuvre du droit d'asile dans les relations internationales du pays. Néanmoins, le Conseil d'administration de l'OFPRA, sur suggestion du gouvernement, a établi une première liste de « pays d'origine sûrs » adoptée le 30 juin 2005, élargie à cinq nouveaux pays le 16 mai 2006, à nouveau modifiée en 2009 et en 2011. Les ressortissants de ces pays demandeurs d'asile sont placés systématiquement en procédure prioritaire. Le ministre de l'intérieur a déclaré, en novembre 2011, vouloir encore étendre cette liste.

12 avril 2016



Ministère de l'intérieur

Direction générale des étrangers en France

www.immigration.interieur.gouv.fr

**La réforme du droit d'asile
Dossier de presse – juillet 2015**

**Tableau récapitulatif des principales dispositions de la loi
Portant réforme de l'asile et dates de mise en œuvre :**

Avant la loi	Après la loi
<p>Procédure prioritaire</p> <p>Décidée par le préfet seul, selon 4 critères dont un (la fraude) se prête à de nombreuses interprétations</p> <p>Pas de recours suspensif devant la CNDA</p> <p>Le demandeur ne bénéficie pas d'un droit au maintien sur le territoire : il peut théoriquement être éloigné dès que l'OFPRA a statué</p>	<p>Procédure accélérée (<u>mise en œuvre à compter du 1^{er} novembre</u>)</p> <p>Une procédure partagée entre le préfet et l'OFPRA, qui dispose d'un pouvoir de reclassement.</p> <p>Un recours suspensif devant la CNDA jugé en 5 semaines</p> <p>Le ressortissant étranger bénéficie d'un droit au maintien tant que la CNDA n'a pas statué</p>
<p>Premier accueil</p> <p>Un premier accueil éclaté (associations, préfectures, OFII) et des procédures hétérogènes au sein des différents territoires</p> <p>Une domiciliation préalable obligatoire, avec d'importants délais (pour déposer une demande, il faut, une adresse personnelle, ou à défaut être domicilié par une association).</p>	<p>Premier accueil (<u>mise en œuvre à compter du 1^{er} septembre</u>)</p> <p>Création de guichets uniques dans chaque Région (Préfecture et OFFI) permettant une mutualisation des missions et leur réalisation dans des délais réduits</p> <p>Plusieurs missions : enregistrer la demande d'asile en moins de 3 jours, procéder à l'évaluation de la vulnérabilité du demandeur, l'orienter vers un hébergement et engager l'ouverture des différents droits sociaux (allocation pour demandeur d'asile, couverture maladie universelle,...)</p> <p>Une simplification des documents de séjour pour demandeurs d'asile</p> <p>Une simplification des procédures d'enregistrement, notamment avec la suppression de l'obligation de domiciliation préalable</p>
<p>OFPRA</p> <p>Pas de présence d'un conseil lors de l'entretien</p>	<p>OFPRA (<u>mise en œuvre immédiate</u>)</p> <p>Présence d'un conseil lors de l'entretien</p>

La CNCDH rend son avis sur le projet de loi relatif à la réforme de l'asile

Paris, le 21 novembre – La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), sur saisine du ministre de l'Intérieur, rend aujourd'hui un avis sur le projet de loi relatif à la réforme de l'asile, présenté le 23 juillet 2014 en Conseil des ministres. Ce projet s'inscrit dans le processus de communautarisation de l'asile, au titre duquel la France se doit d'assurer la transposition de quatre directives européennes définissant un régime d'asile européen commun.

Dans le contexte actuel marqué par les conflits armés en Irak, en Syrie et ailleurs, ainsi que par la survenance d'événements tragiques aux frontières de l'espace Schengen, il est à craindre que les pouvoirs publics ne soient, une fois de plus, tentés de durcir leur politique de contrôle des flux migratoires, et de prendre des mesures de plus en plus restrictives concernant l'exercice du droit fondamental d'asile. Pour Christine Lazerges, Présidente de la CNCDH, « *La prolifération de discours sécuritaires assimilant à tort politique d'asile et politique d'immigration et opposant les « bons » demandeurs d'asile aux « mauvais » risque d'entraîner un repli identitaire portant préjudice à l'exercice du droit d'asile par l'alimentation d'un climat de suspicion généralisée à l'encontre de ceux qui sollicitent une protection internationale* ».

Pourtant, en 60 ans le nombre de bénéficiaires de l'asile est resté le même. La crainte, souvent exprimée, d'un afflux massif n'est donc pas fondée.

Par son avis, la CNCDH s'inscrit dans sa tradition de défense des droits fondamentaux et appelle le gouvernement et le législateur à aborder la réforme du droit d'asile avec davantage d'ambition. Certes elle relève plusieurs aspects positifs dans le projet de loi, comme notamment l'extension de l'effet suspensif des voies de recours, la présence d'un tiers lors de l'entretien mené par l'agent de l'OFPRA, la reconnaissance d'un droit à l'hébergement pour tous les demandeurs d'asile ou le maintien d'un juge spécialisé de l'asile. Mais le projet lui paraît devoir être amélioré dans le sens d'une meilleure garantie des droits et libertés fondamentaux.

A cette fin, la CNCDH propose dans son avis articulé en quatre axes, des recommandations concrètes qui permettront de garantir mieux encore :

- Le droit à un accès effectif à la procédure d'asile ;
- Le droit au traitement équitable de la demande d'asile ;
- Le droit à des conditions matérielles d'accueil ;
- Le droit à la prise en compte de l'état de vulnérabilité.

Date de publication : 21/11/14

Concours : SA CLASSE NORMALE Session 2017

SUJET
EXTERNE COMMUN

Option : **PROBLÈMES ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX** (10 points)

Le financement de l'économie - pages 8 à 13

A partir des documents joints et de vos connaissances personnelles, vous répondrez aux questions suivantes :

- **Question 1** Rappelez le rôle des banques dans le financement de l'économie et précisez d'où proviennent les fonds qu'elles prêtent.

- **Question 2** Le pouvoir de création monétaire d'une banque est-il infini ?

- **Question 3** Quel est l'impact du développement des marchés financiers sur le rôle des banques dans le financement de l'économie ?

- **Question 4** Expliquez à quoi correspond le financement participatif et pour quelles raisons ce moyen de financement est de plus en plus utilisé.

La banque à quoi ça sert ?

La banque remplit une multitude de fonctions, depuis la **gestion des moyens de paiement, jusqu'à la création de produits** très complexes dont la sophistication et la prolifération sont aujourd'hui en partie remises en cause.

La première des fonctions de la banque, la plus concrète, c'est celle de **gérer les moyens de paiement**. A ce jour, seules les banques peuvent rendre ce service.

Autre fonction, celle d'**assurer la sécurité des transactions financières** malgré la dématérialisation des titres. Il faut que le vendeur soit bien payé pour le titre vendu, l'acheteur débité pour l'achat et les titres en sécurité.

Troisième grande fonction, celle d'**accorder des crédits**. En France, l'activité de crédit est très encadrée et ne peut être exercée que par quelques établissements habilités et selon des modalités elles aussi contrôlées.

Quatrième rôle des banques : **drainer l'épargne**. Une partie de l'épargne sert à consentir des crédits. Une autre partie est placée pour votre compte dans des produits financiers. Les banques n'ont pas le monopole de cette fonction mais elles sont de plus en plus présentes dans ce secteur, à la fois parce qu'elles distribuent des produits de plus en plus nombreux et variés et parce qu'elles sont organisées en groupes qui intègrent toutes les fonctions.

Cinquième rôle très important, lié au précédent : pour **gérer votre épargne**, la banque sert d'intermédiaire sur les marchés financiers.

Enfin, dernière grande fonction assumée par les banques : **le conseil**. Il faut distinguer le conseil aux particuliers et le conseil aux entreprises. Le premier est rarement payant (sauf s'agissant de très grosses fortunes) et a été imposé progressivement aux banques par les tribunaux et la loi. Mais le conseil aux entreprises est une activité bien plus importante et lucrative ; il existe même des banques qui ne vivent que de ça...

[...]

Source : <http://www.economie.gouv.fr/facileco/banque> (dossier mis à jour le 18/02/15)

Banques et création monétaire : qui fait quoi ?

Création de monnaie : pour le commun des mortels, le concept même relève un peu de la science-fiction. Qu'est-ce qui fait tourner la planche à billets ? Sous quelles conditions ? En quoi la politique monétaire, principal instrument de politique économique au sein de la zone euro, influe-t-elle sur l'activité ?

Les crédits, principale source de création de monnaie

La monnaie possède deux grandes qualités : d'une part celle d'être parfaitement liquide – c'est-à-dire immédiatement disponible et sans coût –, d'autre part celle de présenter peu de risque en l'absence d'une inflation forte. Mais avec le développement des marchés, la multiplication des actifs financiers tend à rendre floue la distinction entre ce qui est de la monnaie et ce qui n'en est pas. En effet, si un actif financier peut être rapidement et à moindre coût converti en moyen de paiement, sa liquidité le rapproche fortement de la monnaie. Le mécanisme de création de monnaie trouve son origine dans les crédits accordés par les banques. Le principe du crédit consiste à transformer des créances sur les agents non bancaires en moyens de paiement immédiatement utilisables. Concrètement, lorsqu'une banque consent un crédit à un client X, ce dernier dispose d'un dépôt à vue, dans cette banque, égal au montant M de la somme prêtée. De son côté, la banque acquiert en contrepartie une créance sur le client X. [...]

Comment la banque centrale peut-elle influer sur la création monétaire ?

La demande de crédit, et donc la création monétaire, suit de près l'activité économique. En période d'expansion, la masse monétaire, dopée par les investissements et les dépenses des agents économiques, va augmenter, et inversement en période de repli de l'activité.

Pendant la majeure partie du XX^e siècle, la politique monétaire a servi de levier pour faire redémarrer l'économie en cas de stagnation, au risque d'aggraver l'inflation, ou pour restreindre la masse monétaire en cas de surchauffe, au risque cette fois de ralentir la croissance.

Mais après les deux chocs pétroliers des années 1970, un consensus s'est dégagé au sein des pays riches pour concentrer la politique monétaire sur la lutte contre l'inflation. Ce consensus est toujours actuellement au cœur du mandat de la Banque centrale européenne. Le principal instrument de la banque centrale est la modulation des taux d'intérêt. En augmentant ou en baissant ses taux directeurs, la banque influe sur le coût de refinancement des banques commerciales sur le marché monétaire, sur lequel s'échangent des titres à court terme contre de la monnaie « banque centrale ». La banque centrale peut également jouer sur le taux de réserve obligatoire imposé aux banques commerciales : plus celui-ci est élevé, moins la masse de crédits accordés aux agents économiques sera importante.

Toutefois, l'impact de la politique monétaire sur l'activité n'est pas garanti. [...]

Source : Audrey Fournier/ Le Monde.fr/21.09.2011

Document 3 – Les règles prudentielles

[...] Parallèlement à l'union bancaire, des règles prudentielles plus strictes qu'auparavant sont également entrées en application en Europe. Elles sont issues de ce qu'on appelle « Bâle III », un ensemble de règles internationales édictées suite à la crise de 2008 par le Comité de Bâle, qui rassemble les principales banques centrales du monde.

Ces règles visent en particulier à obliger les banques à disposer de plus de capitaux propres qu'avant lorsqu'elles prêtent de l'argent à des particuliers ou à des entreprises, afin de pouvoir mieux faire face aux pertes éventuelles suscitées par le non-remboursement de ces prêts, sans avoir à faire appel au contribuable.

L'intention est bien entendu louable, mais elle provoque aussi des effets pervers. Tout d'abord, pour faire face à ce type d'exigence, les banques peuvent réagir de deux façons : augmenter leurs fonds propres ou au contraire prêter moins. Or, elles ont naturellement tendance à privilégier le second terme de l'alternative, car le premier implique de mettre à contribution les actionnaires existants ou d'en trouver de nouveaux, ce qui fait perdre leur pouvoir aux anciens actionnaires.

Ce mécanisme restrictif contribue notablement à expliquer pourquoi le crédit ne repart pas en Europe malgré la politique très accommodante de la Banque centrale européenne.

L'autre conséquence de ce changement de règles du jeu, c'est que de plus en plus d'entreprises se détournent des banques pour chercher du crédit sur les marchés financiers via l'émission d'obligations. [...]

Source :

Alternatives économiques, Hors-série n°108, février 2016

Document 4 – Les banques, toujours au cœur du système financier

L'essor des marchés financiers n'a pas entraîné le déclin des banques. Si la part des crédits bancaires a incontestablement diminué dans l'ensemble des financements externes des entreprises, peut-on en déduire pour autant que le rôle des banques a été restreint dans les mêmes proportions ? Ce serait là supposer que puisse exister une finance réellement directe, sans aucun intermédiaire. Or, les marchés financiers restent largement imparfaits. L'information est souvent asymétrique. [...] L'expertise des intermédiaires, au premier rang desquels se trouvent les banques, est donc devenue plus nécessaire que jamais.

Les banques se sont transformées pour faire face à la nouvelle donne financière. La concurrence des marchés de capitaux a amoindri les marges réalisées sur les crédits distribués. Les institutions bancaires ont dû réagir en restructurant leurs activités... en direction des marchés financiers !

Leurs interventions se sont multipliées en ce sens : gestion des portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers, valorisation de leur propre capital, collecte de ressources nouvelles ou encore transformation des crédits en titres financiers (titrisation). Les activités de marché l'emportent désormais sur les opérations de collecte de fonds et de distribution des crédits. Les revenus des banques résultent de plus en plus des commissions liées aux interventions sur les marchés financiers.

L'intermédiation bancaire n'a pas globalement diminué, elle a changé de nature. A l'intermédiation classique, fondée sur les crédits, s'est ajustée une intermédiation de marché. Les banques ne transforment plus seulement l'épargne à court terme des agents à capacité de financement en prêts à long terme pour ceux à besoin de financement. Elles agissent entre les épargnants et les marchés financiers. Elles ont donc un rôle d'intermédiaire, mais en collectant des liquidités destinées au financement de marché. Ainsi, le taux d'intermédiation au sens large (crédits + titres financiers détenus par les institutions financières / financements externes) reste aujourd'hui relativement élevé en France (aux alentours de 60 %).

Banques et marchés financiers sont désormais totalement interdépendants.

Source : J-P Lebel, Ellipses, 2014

Document 5 – Crowdfunding* : les fonds collectés en France ont doublé en un an

Certes les montants restent très modestes au regard des financements accordés par les acteurs traditionnels que sont les banques, mais la trajectoire de croissance du « crowdfunding » reste ascensionnelle. Selon le baromètre publié jeudi par l'association professionnelle du secteur, Financement participatif France (FPF), les plateformes françaises ont collecté 133,2 millions d'euros au premier semestre 2015, contre 66,4 millions sur les six premiers mois de 2014.

« En cumul, ce sont près de 400 millions d'euros qui ont été collectés grâce au "crowdfunding" depuis le lancement des plateformes », souligne FPF. Le « financement par la foule » permet de collecter des fonds sous la forme d'investissements dans des projets de dons ou de prêts. Au premier semestre, c'est l'évolution de la collecte en prêts qui a été la plus importante, avec un taux de croissance de 227 % (à 85,1 millions d'euros), favorisée par la mise en place d'un cadre réglementaire favorable en octobre dernier. Une ordonnance et son décret d'application ont en effet créé le statut d'intermédiaire en financement participatif (pour le prêt), et de conseiller en investissements participatifs (pour l'investissement). Depuis, une vingtaine de plates-formes ont vu le jour.

Le phénomène commence ainsi à « s'étendre auprès du grand public », estime Nicolas Lesur, président de FPF et fondateur de la plate-forme Unilend. A la mi-année, 1,75 million de Français avaient réalisé un acte de « crowdfunding » depuis le lancement des plates-formes en France, soit 750.000 financeurs de plus qu'une année auparavant.

Cette effervescence bénéficie à ce stade d'un « taux de casse » très faible (entre 1 % et 2 % des projets ont fait faillite à ce jour, selon FPF), qui s'explique par le manque de recul sur les projets financés par le « crowdfunding », mais aussi par sélectivité très élevée des plateformes. Ainsi, sur les sites d'investissement, seuls 4 % des projets déposés sont sélectionnés in fine.

Pour amplifier cette dynamique, et ne pas être à la traîne d'un marché européen « qui bouge très vite », le secteur cherche actuellement à convaincre Bercy de « lever des barrières ». L'association FPF défend actuellement 15 propositions, fiscales ou réglementaires, qu'elle tente de faire inscrire dans le projet de loi de finances pour 2016. Les plates-formes demandent par exemple de compenser fiscalement les pertes et les revenus des prêts rémunérés (ce qui reviendrait à déduire les pertes subies des gains réalisés). Ou de supprimer le seuil maximum de 1 000 euros par prêteur et par projet pour un prêt rémunéré, ainsi que le plafond de 1 million d'euros d'emprunt par projet. Elles demandent aussi, « pour protéger davantage les actionnaires minoritaires particuliers », d'élargir le type de titres financiers éligibles au « crowdfunding » sous forme d'investissement en capital, notamment à des actions de préférence ou à des obligations convertibles.

Source : Véronique Chocron, les Echos, 08/10/2015

* Crowdfunding : financement participatif.

SESSION 2017

CONCOURS EXTERNE COMMUN POUR LE RECRUTEMENT DANS LE PREMIER GRADE DE DIVERS CORPS DE FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B (secrétaire administratif de classe normale)

17-DEC4-05144

Option : Enjeux de la France contemporaine et l'Union Européenne

Épreuve N°2 :

Epreuve constituée d'une série de six à neuf questions à réponse courte portant au choix du candidat exprimé lors de l'inscription au concours, sur l'une des 4 options proposées.

Pour chaque option, le questionnaire à réponse courte comporte des questions communes et des questions propres à l'option choisie.

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

Matériel autorisé :

Aucun matériel n'est autorisé

L'utilisation d'ouvrage de référence ou de tout autre matériel électronique est rigoureusement interdite.

ATTENTION : Sous peine d'annulation de votre copie, vous devez impérativement composer au titre de l'option que vous avez choisie lors de votre inscription au concours.

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie (ou des copies) mise(s) à votre disposition. **Toute mention d'identité ou tout signe distinctif portés sur toute autre partie de la copie ou des copies que vous remettrez en fin d'épreuve entraînera l'annulation de votre épreuve.**

SUJET
EXTERNE COMMUN

Epreuve écrite d'admissibilité n°2 : série de 6 à 9 questions à réponse courte

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

QUESTIONS COMMUNES A TOUTES LES OPTIONS : (à traiter obligatoirement)

I – QUESTIONS COMMUNES (pages 2 à 7) (10 points)

A partir des documents joints et de vos connaissances personnelles, vous répondrez aux questions suivantes :

- **Question 1** Définissez le droit d'asile.

- **Question 2** Vous montrerez comment la politique migratoire influe sur le droit d'asile, en précisant les missions propres au ministère de l'intérieur et celles de l'OFPRA.

- **Question 3** Quels sont les apports de la loi du 29 juillet 2015 ?

VIE PUBLIQUE**Droit d'asile et politique migratoire**

Depuis 1974, année de fermeture des frontières à l'immigration de travail, la demande d'asile est une des rares voies d'entrée en France. Encadrée par des textes internationaux, inscrite dans le droit constitutionnel, elle est devenue, au fil des ans, plus difficile à faire reconnaître, les pouvoirs publics cherchant à repérer les "faux réfugiés", migrants économiques qui cherchent à contourner les textes et conventions pour entrer dans un pays.

Le droit d'asile, un droit constitutionnel et conventionnel

Le droit d'asile est un droit de l'homme fondamental reconnu par la Déclaration universelle des Droits de l'homme, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention de Genève. La Convention de Genève du 27 juillet 1951, modifiée par le protocole de 1967, est née de circonstances historiques dans un contexte de Guerre froide. Les autorités publiques sont alors désignées comme les auteurs des persécutions et leurs victimes méritent la protection internationale. Le candidat au départ est personnellement et physiquement menacé en raison de ses idées politiques. La loi du 25 juillet 1952 fixe les conditions d'application de la convention en droit interne français (l'asile conventionnel). L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), établissement public doté de l'autonomie financière et administrative, se voit confier le soin de reconnaître la qualité de réfugié aux demandeurs d'asile, une juridiction administrative spécialisée, la Commission de recours des réfugiés (CRR) puis à partir de 2008 la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), est chargée, le cas échéant, de juger en appel les décisions de l'OFPRA.

Parallèlement, le préambule de la Constitution de 1958 déclare que tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur le territoire de la République. Le réfugié politique bénéficie donc d'une protection et d'un statut particuliers que la France s'est attachée à assurer même pendant les périodes où, pour des raisons économiques, elle décide de ne plus faire appel à une immigration de travail. C'est en vertu de ce préambule et pour tenir compte de l'évolution du contexte international (chute du Mur de Berlin et développement de nouvelles persécutions pratiquées par des groupes ou des organismes distincts des autorités publiques) que la loi du 11 mai 1998 introduit la notion d'asile territorial. Un asile territorial peut être accordé par le ministre de l'intérieur, après consultation du ministre des affaires étrangères, à un étranger si celui-ci établit que sa vie ou sa liberté est menacée dans son pays ou qu'il y est exposé à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La loi du 10 décembre 2003 substitue à la notion d'asile territorial celle de « protection subsidiaire » : celle-ci est dorénavant accordée aux personnes menacées dans leur pays d'origine de peine de mort, de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou encore aux civils dont la vie y est gravement, individuellement et directement menacée du fait d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international. La loi de 2003 institue également la demande d'asile unique auprès de l'OFPRA, il n'y a plus d'asile accordé par le ministre de l'intérieur.

La demande d'asile devient une des seules voies d'entrée en France, d'autant plus attractive que, dans le même temps, les droits sociaux reconnus aux réfugiés et demandeurs d'asile sont plus nombreux. Les réfugiés statutaires bénéficient des prestations familiales et de l'allocation logement, du droit au minimum vieillesse et à l'allocation adultes handicapés. Les demandeurs d'asile ont droit à des aides financières (allocation temporaire d'attente – ATA - ou allocation mensuelle de subsistance – AMS), à un hébergement en centre d'accueil des

demandeurs d'asile (CADA) ou en hébergement d'urgence, à rechercher un travail même si la situation de l'emploi leur est opposable (depuis 1991).

Droit d'asile et politique migratoire

Malgré l'affirmation récurrente de ce droit, une certaine confusion est entretenue depuis des années entre asile et immigration. Souvent, les lois sur l'immigration ont réuni des dispositions sur le contrôle des flux migratoires et d'autres sur les procédures de demande d'asile. Ce fut notamment le cas en 1998 et en 2007, même si, en 2003, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) a salué la présentation de deux projets de lois distincts sur le droit d'asile, d'une part, et sur l'immigration, d'autre part, le gouvernement séparant clairement, pour une fois, les questions du droit d'asile et de l'immigration.

Dans un avis de 2006, la CNCDH souligne que l'implication du ministère de l'intérieur dans des domaines relevant davantage de l'examen de la demande d'asile que de sa compétence en matière d'accès au territoire et au séjour contribue à lever entretenir cette ambiguïté. En effet, depuis la loi du 10 décembre 2003, a été créée, au sein de l'OFPRA, une Mission de liaison du ministère de l'Intérieur (MILAMI). En outre le directeur général de l'OFPRA est désormais nommé sur proposition conjointe du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'intérieur et il nomme son adjoint après consultation préalable des deux ministères. Les directeurs généraux adjoints nommés depuis 2003 sont d'ailleurs des préfets. De plus, le directeur général de l'OFPRA siège au Comité interministériel de contrôle de l'immigration institué en mai 2005 et, comme le rappelle le décret d'attribution du ministère de l'intérieur daté de novembre 2010, le ministère prépare et met en œuvre notamment la politique gouvernementale en matière d'immigration et d'asile.

Au nom de la lutte contre les demandes d'asile infondées, les contrôles aux frontières rendent difficiles les demandes légitimes d'asile. Une personne peut demander l'asile auprès du consulat français dans son pays d'origine, à l'entrée du territoire français ou une fois qu'elle a été admise à pénétrer sur le territoire français auprès de la préfecture. Les multiples modifications de la réglementation et de la législation rendent parfois difficile la mise en œuvre de ce droit et la demande d'asile est parfois assimilée à une source d'immigration irrégulière. En 1991, sont créés les visas (consulaires) de transit aéroportuaire, nécessaires pour les ressortissants d'une quinzaine de pays considérés comme « sources de demandeurs d'asile » quand ils changent d'avion sans même sortir de la zone internationale. En 1992, sont instituées les zones d'attente pour les étrangers non autorisés à pénétrer sur le territoire. La loi du 24 août 1993 renforce encore les contrôles aux frontières, en instaurant, en ce qui concerne l'asile, les procédures prioritaires pour les demandes manifestement infondées. Elle est aussi à l'origine de la pénalisation du refus d'embarquement (tentative de soustraction volontaire à l'exécution d'une décision de refus d'entrée sur le territoire).

Les évolutions des délais de dépôt des demandes (ramené de 1 mois à 21 jours depuis un décret d'août 2004) ou de recours en cas de rejet d'une demande pénalisent aussi les demandeurs d'asile. Après la condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans l'affaire Gebremedhin contre France, les demandeurs d'asile à la frontière (après rejet d'une demande d'asile) disposent d'un recours suspensif spécifique devant le tribunal administratif qui doit être introduit dans les quarante-huit heures. Cependant, ce recours doit être rédigé en langue française et comporter des arguments de fait et de droit, ce qui est difficile à former pour un étranger privé de liberté en zone d'attente. En outre, la nécessité d'attester d'une domiciliation, de l'exigence de complétude du dossier et de l'utilisation écrite du français dès les premières démarches administratives ainsi que de la mise en œuvre par les préfectures de dispositions permettant de placer les intéressés en procédure prioritaire, rendent de plus en plus aléatoire l'accès au séjour provisoire et à la procédure normale d'examen de leur demande.

La notion de pays d'origine sûr a été introduite dans la loi du 11 décembre 2003 (par anticipation de directives européennes), en particulier sur le droit d'asile : elle tend à présumer du caractère infondé de certaines demandes d'asile formulées par des ressortissants originaires de pays où il n'y aurait pas de risques sérieux de persécutions. Selon la CNCDH, cette notion contrevient aux dispositions de la Convention de Genève en matière de non-discrimination des demandeurs d'asile selon le pays d'origine et ne peut que politiser la mise en œuvre du droit d'asile dans les relations internationales du pays. Néanmoins, le Conseil d'administration de l'OFPRA, sur suggestion du gouvernement, a établi une première liste de « pays d'origine sûrs » adoptée le 30 juin 2005, élargie à cinq nouveaux pays le 16 mai 2006, à nouveau modifiée en 2009 et en 2011. Les ressortissants de ces pays demandeurs d'asile sont placés systématiquement en procédure prioritaire. Le ministre de l'intérieur a déclaré, en novembre 2011, vouloir encore étendre cette liste.

12 avril 2016

Ministère de l'intérieur
Direction générale des étrangers en France www.immigration.interieur.gouv.fr
La réforme du droit d'asile
Dossier de presse – juillet 2015

**Tableau récapitulatif des principales dispositions de la loi
 Portant réforme de l'asile et dates de mise en œuvre :**

Avant la loi	Après la loi
<p>Procédure prioritaire</p> <p>Décidée par le préfet seul, selon 4 critères dont un (la fraude) se prête à de nombreuses interprétations</p> <p>Pas de recours suspensif devant la CNDA</p> <p>Le demandeur ne bénéficie pas d'un droit au maintien sur le territoire : il peut théoriquement être éloigné dès que l'OFPRA a statué</p>	<p>Procédure accélérée (<u>mise en œuvre à compter du 1^{er} novembre</u>)</p> <p>Une procédure partagée entre le préfet et l'OFPRA, qui dispose d'un pouvoir de reclassement.</p> <p>Un recours suspensif devant la CNDA jugé en 5 semaines</p> <p>Le ressortissant étranger bénéficie d'un droit au maintien tant que la CNDA n'a pas statué</p>
<p>Premier accueil</p> <p>Un premier accueil éclaté (associations, préfectures, OFII) et des procédures hétérogènes au sein des différents territoires</p> <p>Une domiciliation préalable obligatoire, avec d'importants délais (pour déposer une demande, il faut, une adresse personnelle, ou à défaut être domicilié par une association).</p>	<p>Premier accueil (<u>mise en œuvre à compter du 1^{er} septembre</u>)</p> <p>Création de guichets uniques dans chaque Région (Préfecture et OFFI) permettant une mutualisation des missions et leur réalisation dans des délais réduits</p> <p>Plusieurs missions : enregistrer la demande d'asile en moins de 3 jours, procéder à l'évaluation de la vulnérabilité du demandeur, l'orienter vers un hébergement et engager l'ouverture des différents droits sociaux (allocation pour demandeur d'asile, couverture maladie universelle,...)</p> <p>Une simplification des documents de séjour pour demandeurs d'asile</p> <p>Une simplification des procédures d'enregistrement, notamment avec la suppression de l'obligation de domiciliation préalable</p>
<p>OFPRA</p> <p>Pas de présence d'un conseil lors de l'entretien</p>	<p>OFPRA (<u>mise en œuvre immédiate</u>)</p> <p>Présence d'un conseil lors de l'entretien</p>

La CNCDH rend son avis sur le projet de loi relatif à la réforme de l'asile

Paris, le 21 novembre – La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), sur saisine du ministre de l'Intérieur, rend aujourd'hui un avis sur le projet de loi relatif à la réforme de l'asile, présenté le 23 juillet 2014 en Conseil des ministres. Ce projet s'inscrit dans le processus de communautarisation de l'asile, au titre duquel la France se doit d'assurer la transposition de quatre directives européennes définissant un régime d'asile européen commun.

Dans le contexte actuel marqué par les conflits armés en Irak, en Syrie et ailleurs, ainsi que par la survenance d'événements tragiques aux frontières de l'espace Schengen, il est à craindre que les pouvoirs publics ne soient, une fois de plus, tentés de durcir leur politique de contrôle des flux migratoires, et de prendre des mesures de plus en plus restrictives concernant l'exercice du droit fondamental d'asile. Pour Christine Lazerges, Présidente de la CNCDH, « *La prolifération de discours sécuritaires assimilant à tort politique d'asile et politique d'immigration et opposant les « bons » demandeurs d'asile aux « mauvais » risque d'entraîner un repli identitaire portant préjudice à l'exercice du droit d'asile par l'alimentation d'un climat de suspicion généralisée à l'encontre de ceux qui sollicitent une protection internationale* ».

Pourtant, en 60 ans le nombre de bénéficiaires de l'asile est resté le même. La crainte, souvent exprimée, d'un afflux massif n'est donc pas fondée.

Par son avis, la CNCDH s'inscrit dans sa tradition de défense des droits fondamentaux et appelle le gouvernement et le législateur à aborder la réforme du droit d'asile avec davantage d'ambition. Certes elle relève plusieurs aspects positifs dans le projet de loi, comme notamment l'extension de l'effet suspensif des voies de recours, la présence d'un tiers lors de l'entretien mené par l'agent de l'OFPPA, la reconnaissance d'un droit à l'hébergement pour tous les demandeurs d'asile ou le maintien d'un juge spécialisé de l'asile. Mais le projet lui paraît devoir être amélioré dans le sens d'une meilleure garantie des droits et libertés fondamentaux.

A cette fin, la CNCDH propose dans son avis articulé en quatre axes, des recommandations concrètes qui permettront de garantir mieux encore :

- Le droit à un accès effectif à la procédure d'asile ;
- Le droit au traitement équitable de la demande d'asile ;
- Le droit à des conditions matérielles d'accueil ;
- Le droit à la prise en compte de l'état de vulnérabilité.

Date de publication : 21/11/14

Concours : SA CLASSE NORMALE
EXTERNE COMMUN

Session 2017

SUJET

Concours écrite d'admissibilité n° 2 : série de 6 à 9 questions à réponse courte

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

Option : ENJEUX DE LA FRANCE CONTEMPORAINE ET L'UNION EUROPEENNE

II – questions relatives à l'option

enjeux de la France contemporaine et l'Union européenne (pages 8 à 11)

1. Qui compose le Conseil européen ?
2. Qui adopte la législation européenne et quelles sont les différentes modalités d'adoption des textes ?
3. Qui a le monopole de l'initiative législative au sein de l'Union européenne ?
4. Expliquer ce qu'est le « Brexit » et quelles en sont les conséquences.
5. Quels ont été les enjeux du sommet de Bratislava en septembre 2016 ?
6. Expliquer quels sont les différents clivages au sein de l'Union Européenne mis en avant à l'occasion de ce sommet.
7. Qu'est-ce que le groupe de « Visegard » et quelles sont ses positions ?

Document n° 1

Site internet du Parlement européen (www.europarl.europa.eu) :
fiches techniques sur l'Union européenne (extraits)

Le Conseil européen

Le Conseil européen, composé des chefs d'État ou de gouvernement des États membres, donne à l'Union européenne les impulsions nécessaires à son développement et définit les orientations politiques générales. Il est lié à la Commission puisque le président de celle-ci en est membre sans droit de vote. Le président du Parlement européen intervient également devant le Conseil européen au début de ses réunions. Avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, une présidence à long terme du Conseil européen a été instaurée et le Conseil européen est devenu une institution de l'Union.

Le Conseil de l'Union européenne

Le Conseil adopte, avec le Parlement européen, la législation de l'Union européenne par la voie de règlements et de directives, et élabore des décisions ainsi que des recommandations non contraignantes. Dans ses domaines de compétence, il prend ses décisions à la majorité simple, à la majorité qualifiée ou à l'unanimité, selon la base juridique des actes requérant son approbation.

La Commission européenne

La Commission est l'institution de l'Union qui a le monopole de l'initiative législative et elle dispose de pouvoirs exécutifs importants dans des domaines tels que la concurrence et le commerce extérieur. Elle est le principal organe exécutif de l'Union européenne et se compose d'un collège de membres comptant un commissaire par État membre. Elle préside aussi les comités chargés de l'application du droit de l'Union. L'ancien système de comitologie a été remplacé par de nouveaux instruments juridiques, à savoir les actes d'exécution et les actes délégués.

Le Parlement européen

C'est à travers l'exercice de ses différentes fonctions que le Parlement joue pleinement son rôle institutionnel dans l'élaboration des politiques européennes. Le respect des principes démocratiques au niveau européen est assuré à travers sa participation au processus législatif, ses pouvoirs budgétaires et de contrôle, sa participation à la révision des traités et son droit d'agir auprès de la Cour de justice

L'organisation et le fonctionnement du Parlement européen sont régis par son règlement intérieur. Les instances politiques, les commissions, les délégations et les groupes politiques orientent les activités du Parlement.

Les procédures d'élection du Parlement européen sont régies à la fois par la législation européenne, qui fixe des dispositions communes pour l'ensemble des États membres, et par des dispositions nationales, qui varient d'un État membre à l'autre. Les dispositions communes prévoient le principe de représentation proportionnelle ainsi que certaines incompatibilités avec le mandat de député au Parlement européen. De nombreuses autres dispositions importantes, par exemple le système électoral précis et le nombre de circonscriptions, sont régies par le droit national.

A Bratislava, un sommet européen pour « reprendre le contrôle »

LE MONDE | 16.09.2016

Par Cécile Ducourtieux (Bruxelles, bureau européen) et Blaise Gauquelin (Vienne, correspondant)

Quel est l'enjeu du sommet de Bratislava, premier rendez-vous des dirigeants européens, sans les Britanniques, vendredi 16 septembre, dans la capitale slovaque ? Les vingt-sept membres de l'Union européenne (UE) se contenteront-ils d'une photo de famille au bord du Danube ou parviendront-ils à taire leurs divisions, et à s'accorder sur un programme minimal pour relancer l'Europe post-Brexit ?

Le rendez-vous, décidé fin juin, dans la foulée du référendum britannique, est en tout cas historique. S'il se solde par un échec, l'UE risque de s'enfoncer dans un processus de délitement.

Avant le début de la rencontre, la chancelière allemande Angela Merkel et François Hollande ont tenu des propos très graves, la première rappelant que l'UE est « dans une situation critique » et le second que le choix qui se pose aux dirigeants européens est « soit la dislocation, soit la dilution, soit c'est au contraire la volonté commune de donner un projet à l'Europe ».

Deux mots d'ordre : unité et confiance

Le président du Conseil européen, Donald Tusk s'adresse aux journalistes à son arrivée à Bratislava, le 15 septembre.

Donald Tusk, le président du Conseil européen, a deux priorités. D'abord, que les dirigeants parviennent à mettre de côté leurs différends, à s'entendre sur la nécessité de « reprendre le contrôle » de la situation afin de tourner la page de 2015 et de sa chaotique crise des réfugiés. Et qu'ils fassent de la « sécurité », intérieure (terrorisme), et extérieure (migrations), premier sujet de préoccupation des citoyens de l'UE, leur priorité absolue.

M. Tusk veut que les vingt-sept dirigeants reconnaissent que « le Brexit n'est pas seulement un problème britannique. Il est le révélateur d'une inquiétude que l'on retrouve partout en Europe », précise un diplomate bruxellois. Pour enrayer la montée des populismes, les gouvernements doivent regagner la confiance de leurs concitoyens, en s'attaquant aux « vrais problèmes ».

Sécurité et défense, des sujets prioritaire

La sécurité et la défense seront au cœur des discussions. De fait, ce sont actuellement les seuls sujets de consensus dans l'UE. Le terrorisme islamiste a replacé au premier plan ces deux thèmes intimement liés et négligés durant des années.

Longtemps jugée diffuse, irréaliste, la menace a pris corps avec le conflit ukrainien et les attentats. De quoi relancer les interrogations sur la défense commune et la possibilité de faire naître une « Europe puissance ».

Mais les discussions, à Bratislava, devraient porter sur des objectifs modestes. Les Vingt-Sept examineront principalement les propositions franco-allemandes sur la sécurité et la défense. Paris et Berlin veulent un déploiement sur le terrain plus rapide et plus massif du corps de gardes-frontières européens, le contrôle systématique de toutes les personnes entrant et sortant de l'UE et prônent l'allocation de fonds européens pour aider à la recherche et au développement dans l'industrie de défense. L'absence des Britanniques devrait faciliter la discussion : depuis des années, ils faisaient barrage à toute velléité d'avancer vers une défense européenne plus intégrée.

L'occasion d'aplanir les divisions

Ces derniers mois, l'UE a donné l'image de la division. Nord contre Sud, Est contre Ouest, pays riches contre pays pauvres. Les dirigeants bruxellois s'agitent depuis le début de l'été pour éviter que les lignes de fractures ne s'élargissent. A la veille de Bratislava, beaucoup espèrent que ce ballet diplomatique a porté ses fruits.

Les sujets économiques devraient rester au second plan, et ce afin d'éviter un affrontement entre tenants de l'austérité budgétaire (Allemagne, pays du Nord) et partisans de la relance budgétaire (Portugal, Grèce, Italie,...). Idem pour les questions d'immigration.

La rencontre de vendredi risque par ailleurs de ne pas être le sommet du réveil politique de l'Europe de l'Est dont certains rêvaient. Depuis Varsovie et Budapest, on promettait l'émergence d'une offre capable de relancer l'UE meurtrie par le Brexit. Mais cette « contre-révolution » prônée par le premier ministre hongrois, Viktor Orban, avec un retour aux Etats nations et une commission de Bruxelles affaiblie, tous les pays du « groupe de Visegrad » (V4, Slovaquie, République tchèque, Pologne, Hongrie) ne sont pas prêts à y adhérer.

Leur dernière rencontre, début septembre, s'est mal passée, selon plusieurs diplomates. Jeudi, à la veille du sommet, les dirigeants de ces pays n'avaient pas communiqué de proposition détaillée pour relancer l'UE.

Depuis le Brexit, le V4 semble s'être scindé en deux. A part le refus en bloc des migrants, ses membres s'opposent sur bien des sujets. Le gouvernement slovaque assurant la présidence tournante de l'UE (jusqu'à fin 2016), il se doit de jouer les conciliateurs. Son premier ministre, le populiste de gauche Robert Fico, allié à l'extrême droite, ne veut pas être l'hôte du sommet qui actera les divisions européennes.

Prague a également pris ses distances. La République tchèque est économiquement si dépendante de l'Allemagne qu'elle jouit de fait d'une latitude politique relative sur les dossiers européens. Et « la confrontation entre le Visegrad et la Commission est de plus en plus jugée comme étant artificielle » dans ces deux pays, assure Martin Michelot, du think thank Europeum. « Ils ne veulent pas se faire entraîner par la Pologne et la Hongrie », ajoute-t-il.

Le Brexit en toile de fond

Il ne devrait quasiment pas être question du Brexit à Bratislava, pour la bonne raison que les Britanniques n'ont toujours pas activé le fameux article 50 des traités européens, dictant les conditions de leur sortie de l'UE. Les Vingt-Sept ont clairement dit qu'ils n'accepteraient aucune négociation avec Londres avant le déclenchement de cet article. Depuis, tout le monde attend que la première ministre Theresa May « appuie sur le bouton ».

Les dirigeants devraient cependant rappeler leurs « lignes rouges ». Pas question pour le Royaume-Uni de prétendre avoir encore un accès total au marché intérieur et à ses 500 millions de consommateurs si le pays ne respecte pas les quatre libertés, qui y sont attachées : liberté de circulation des biens, des capitaux, des services et surtout des personnes. « Une grande majorité des Vingt-Sept partage ces lignes rouges », assure Martin Schulz, le président du Parlement européen.

Si les dirigeants de l'UE continuent à presser Mme May de déclencher l'article 50, tout le monde a bien conscience que les Britanniques sont en pleine confusion et ont besoin de temps pour définir une stratégie. A Bruxelles, certains officiels redoutent que le Brexit n'ait pas lieu avant la fin de la mandature Juncker.

Les conditions d'un succès

Ce sommet informel ne donnera pas lieu à des conclusions très longues ni à des prises de décisions fracassantes. « Bratislava doit être la première étape d'un processus de réflexion et de travail à vingt-sept. Il sera suivi du Conseil européen d'octobre [à vingt-huit, plutôt consacré à l'économie], et de celui de décembre, qui sera l'occasion d'acter les projets lancés dans la défense », explique un diplomate bruxellois.

M. Tusk et les autres dirigeants pourraient aussi décider de se revoir entre fin janvier et février, à La Vallette (Malte), avant de conclure le « processus de Bratislava », par un grand moment aussi symbolique que constructif, espèrent-ils, à Rome en mars 2017, pour les soixante ans du traité de Rome.

SESSION 2017

CONCOURS EXTERNE COMMUN POUR LE RECRUTEMENT DANS LE PREMIER GRADE DE DIVERS CORPS DE FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B (secrétaire administratif de classe normale)

17-DEC4-05145

Option : gestion des ressources humaines dans les organisations

Épreuve N°2 :

Epreuve constituée d'une série de six à neuf questions à réponse courte portant au choix du candidat exprimé lors de l'inscription au concours, sur l'une des 4 options proposées.

Pour chaque option, le questionnaire à réponse courte comporte des questions communes et des questions propres à l'option choisie.

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

Matériel autorisé :

- Aucun matériel n'est autorisé.
- L'utilisation d'ouvrage de référence ou de tout autre matériel électronique est rigoureusement interdite.

ATTENTION : Sous peine d'annulation de votre copie, vous devez impérativement composer au titre de l'option que vous avez choisie lors de votre inscription au concours. Si l'option traitée ne correspond pas à l'option choisie, les réponses ne donneront pas lieu à correction.

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la bande en-tête de la copie (ou des copies) mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité ou tout signe distinctif portés sur toute autre partie de la copie ou des copies que vous remettrez en fin d'épreuve entraînera l'annulation de votre épreuve.

Epreuve écrite d'admissibilité n°2 : série de 6 à 9 questions à réponse courte

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

QUESTIONS COMMUNES A TOUTES LES OPTIONS : (à traiter obligatoirement)

I – QUESTIONS COMMUNES (pages 2 à 7) (10 points)

A partir des documents joints et de vos connaissances personnelles, vous répondrez aux questions suivantes :

- **Question 1** Définissez le droit d'asile.

- **Question 2** Vous montrerez comment la politique migratoire influe sur le droit d'asile, en précisant les missions propres au ministère de l'intérieur et celles de l'OFPRA.

- **Question 3** Quels sont les apports de la loi du 29 juillet 2015 ?

VIE PUBLIQUE

Droit d'asile et politique migratoire

Depuis 1974, année de fermeture des frontières à l'immigration de travail, la demande d'asile est une des rares voies d'entrée en France. Encadrée par des textes internationaux, inscrite dans le droit constitutionnel, elle est devenue, au fil des ans, plus difficile à faire reconnaître, les pouvoirs publics cherchant à repérer les "faux réfugiés", migrants économiques qui cherchent à contourner les textes et conventions pour entrer dans un pays.

Le droit d'asile, un droit constitutionnel et conventionnel

Le droit d'asile est un droit de l'homme fondamental reconnu par la Déclaration universelle des Droits de l'homme, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Convention de Genève. La Convention de Genève du 27 juillet 1951, modifiée par le protocole de 1967, est née de circonstances historiques dans un contexte de Guerre froide. Les autorités publiques sont alors désignées comme les auteurs des persécutions et leurs victimes méritent la protection internationale. Le candidat au départ est personnellement et physiquement menacé en raison de ses idées politiques. La loi du 25 juillet 1952 fixe les conditions d'application de la convention en droit interne français (l'asile conventionnel). L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), établissement public doté de l'autonomie financière et administrative, se voit confier le soin de reconnaître la qualité de réfugié aux demandeurs d'asile, une juridiction administrative spécialisée, la Commission de recours des réfugiés (CRR) puis à partir de 2008 la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), est chargée, le cas échéant, de juger en appel les décisions de l'OFPRA.

Parallèlement, le préambule de la Constitution de 1958 déclare que tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur le territoire de la République. Le réfugié politique bénéficie donc d'une protection et d'un statut particuliers que la France s'est attachée à assurer même pendant les périodes où, pour des raisons économiques, elle décide de ne plus faire appel à une immigration de travail. C'est en vertu de ce préambule et pour tenir compte de l'évolution du contexte international (chute du Mur de Berlin et développement de nouvelles persécutions pratiquées par des groupes ou des organismes distincts des autorités publiques) que la loi du 11 mai 1998 introduit la notion d'asile territorial. Un asile territorial peut être accordé par le ministre de l'intérieur, après consultation du ministre des affaires étrangères, à un étranger si celui-ci établit que sa vie ou sa liberté est menacée dans son pays ou qu'il y est exposé à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La loi du 10 décembre 2003 substitue à la notion d'asile territorial celle de « protection subsidiaire » : celle-ci est dorénavant accordée aux personnes menacées dans leur pays d'origine de peine de mort, de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou encore aux civils dont la vie y est gravement, individuellement et directement menacée du fait d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international. La loi de 2003 institue également la demande d'asile unique auprès de l'OFPRA, il n'y a plus d'asile accordé par le ministre de l'intérieur.

La demande d'asile devient une des seules voies d'entrée en France, d'autant plus attractive que, dans le même temps, les droits sociaux reconnus aux réfugiés et demandeurs d'asile sont plus nombreux. Les réfugiés statutaires bénéficient des prestations familiales et de l'allocation logement, du droit au minimum vieillesse et à l'allocation adultes handicapés. Les demandeurs d'asile ont droit à des aides financières (allocation temporaire d'attente – ATA - ou allocation mensuelle de subsistance – AMS), à un hébergement en centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) ou en hébergement d'urgence, à rechercher un travail même si la situation de l'emploi leur est opposable (depuis 1991).

Droit d'asile et politique migratoire

Malgré l'affirmation récurrente de ce droit, une certaine confusion est entretenue depuis des années entre asile et immigration. Souvent, les lois sur l'immigration ont réuni des dispositions sur le contrôle des flux migratoires et d'autres sur les procédures de demande d'asile. Ce fut notamment le cas en 1998 et en 2007, même si, en 2003, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) a salué la présentation de deux projets de lois distincts sur le droit d'asile, d'une part, et sur l'immigration, d'autre part, le gouvernement séparant clairement, pour une fois, les questions du droit d'asile et de l'immigration.

Dans un avis de 2006, la CNCDH souligne que l'implication du ministère de l'intérieur dans des domaines relevant davantage de l'examen de la demande d'asile que de sa compétence en matière d'accès au territoire et au séjour contribue à lever entretenir cette ambiguïté. En effet, depuis la loi du 10 décembre 2003, a été créée, au sein de l'OFPRA, une Mission de liaison du ministère de l'Intérieur (MILAMI). En outre le directeur général de l'OFPRA est désormais nommé sur proposition conjointe du ministère des affaires étrangères et du ministère de l'intérieur et il nomme son adjoint après consultation préalable des deux ministères. Les directeurs généraux adjoints nommés depuis 2003 sont d'ailleurs des préfets. De plus, le directeur général de l'OFPRA siège au Comité interministériel de contrôle de l'immigration institué en mai 2005 et, comme le rappelle le décret d'attribution du ministère de l'intérieur daté de novembre 2010, le ministère prépare et met en œuvre notamment la politique gouvernementale en matière d'immigration et d'asile.

Au nom de la lutte contre les demandes d'asile infondées, les contrôles aux frontières rendent difficiles les demandes légitimes d'asile. Une personne peut demander l'asile auprès du consulat français dans son pays d'origine, à l'entrée du territoire français ou une fois qu'elle a été admise à pénétrer sur le territoire français auprès de la préfecture. Les multiples modifications de la réglementation et de la législation rendent parfois difficile la mise en œuvre de ce droit et la demande d'asile est parfois assimilée à une source d'immigration irrégulière. En 1991, sont créés les visas (consulaires) de transit aéroportuaire, nécessaires pour les ressortissants d'une quinzaine de pays considérés comme « sources de demandeurs d'asile » quand ils changent d'avion sans même sortir de la zone internationale. En 1992, sont instituées les zones d'attente pour les étrangers non autorisés à pénétrer sur le territoire. La loi du 24 août 1993 renforce encore les contrôles aux frontières, en instaurant, en ce qui concerne l'asile, les procédures prioritaires pour les demandes manifestement infondées. Elle est aussi à l'origine de la pénalisation du refus d'embarquement (tentative de soustraction volontaire à l'exécution d'une décision de refus d'entrée sur le territoire).

Les évolutions des délais de dépôt des demandes (ramené de 1 mois à 21 jours depuis un décret d'août 2004) ou de recours en cas de rejet d'une demande pénalisent aussi les demandeurs d'asile. Après la condamnation par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans l'affaire Gebremedhin contre France, les demandeurs d'asile à la frontière (après rejet d'une demande d'asile) disposent d'un recours suspensif spécifique devant le tribunal administratif qui doit être introduit dans les quarante-huit heures. Cependant, ce recours doit être rédigé en langue française et comporter des arguments de fait et de droit, ce qui est difficile à former pour un étranger privé de liberté en zone d'attente. En outre, la nécessité d'attester d'une domiciliation, de l'exigence de complétude du dossier et de l'utilisation écrite du français dès les premières démarches administratives ainsi que de la mise en œuvre par les préfetures de dispositions permettant de placer les intéressés en procédure prioritaire, rendent de plus en plus aléatoire l'accès au séjour provisoire et à la procédure normale d'examen de leur demande.

La notion de pays d'origine sûr a été introduite dans la loi du 11 décembre 2003 (par anticipation de directives européennes), en particulier sur le droit d'asile : elle tend à présumer du caractère infondé de certaines demandes d'asile formulées par des ressortissants originaires de pays où il n'y aurait pas de risques sérieux de persécutions. Selon la CNCDH, cette notion contrevient aux dispositions de la Convention de Genève en matière de non-discrimination des demandeurs d'asile selon le pays d'origine et ne peut que politiser la mise en œuvre du droit d'asile dans les relations internationales du pays. Néanmoins, le Conseil d'administration de l'OFPRA, sur suggestion du gouvernement, a établi une première liste de « pays d'origine sûrs » adoptée le 30 juin 2005, élargie à cinq nouveaux pays le 16 mai 2006, à nouveau modifiée en 2009 et en 2011. Les ressortissants de ces pays demandeurs d'asile sont placés systématiquement en procédure prioritaire. Le ministre de l'intérieur a déclaré, en novembre 2011, vouloir encore étendre cette liste.

12 avril 2016

Ministère de l'intérieur

Direction générale des étrangers en France www.immigration.interieur.gouv.fr

La réforme du droit d'asile
Dossier de presse – juillet 2015

Tableau récapitulatif des principales dispositions de la loi
Portant réforme de l'asile et dates de mise en œuvre :

Avant la loi	Après la loi
<p>Procédure prioritaire</p> <p>Décidée par le préfet seul, selon 4 critères dont un (la fraude) se prête à de nombreuses interprétations</p> <p>Pas de recours suspensif devant la CNDA</p> <p>Le demandeur ne bénéficie pas d'un droit au maintien sur le territoire : il peut théoriquement être éloigné dès que l'OFPRA a statué</p>	<p>Procédure accélérée (<u>mise en œuvre à compter du 1^{er} novembre</u>)</p> <p>Une procédure partagée entre le préfet et l'OFPRA, qui dispose d'un pouvoir de reclassement.</p> <p>Un recours suspensif devant la CNDA jugé en 5 semaines</p> <p>Le ressortissant étranger bénéficie d'un droit au maintien tant que la CNDA n'a pas statué</p>
<p>Premier accueil</p> <p>Un premier accueil éclaté (associations, préfectures, OFII) et des procédures hétérogènes au sein des différents territoires</p> <p>Une domiciliation préalable obligatoire, avec d'importants délais (pour déposer une demande, il faut, une adresse personnelle, ou à défaut être domicilié par une association).</p>	<p>Premier accueil (<u>mise en œuvre à compter du 1^{er} septembre</u>)</p> <p>Création de guichets uniques dans chaque Région (Préfecture et OFFI) permettant une mutualisation des missions et leur réalisation dans des délais réduits</p> <p>Plusieurs missions : enregistrer la demande d'asile en moins de 3 jours, procéder à l'évaluation de la vulnérabilité du demandeur, l'orienter vers un hébergement et engager l'ouverture des différents droits sociaux (allocation pour demandeur d'asile, couverture maladie universelle,...)</p> <p>Une simplification des documents de séjour pour demandeurs d'asile</p> <p>Une simplification des procédures d'enregistrement, notamment avec la suppression de l'obligation de domiciliation préalable</p>
<p>OFPRA</p> <p>Pas de présence d'un conseil lors de l'entretien</p>	<p>OFPRA (<u>mise en œuvre immédiate</u>)</p> <p>Présence d'un conseil lors de l'entretien</p>

La CNCDH rend son avis sur le projet de loi relatif à la réforme de l'asile

Paris, le 21 novembre – La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), sur saisine du ministre de l'Intérieur, rend aujourd'hui un avis sur le projet de loi relatif à la réforme de l'asile, présenté le 23 juillet 2014 en Conseil des ministres. Ce projet s'inscrit dans le processus de communautarisation de l'asile, au titre duquel la France se doit d'assurer la transposition de quatre directives européennes définissant un régime d'asile européen commun.

Dans le contexte actuel marqué par les conflits armés en Irak, en Syrie et ailleurs, ainsi que par la survenance d'événements tragiques aux frontières de l'espace Schengen, il est à craindre que les pouvoirs publics ne soient, une fois de plus, tentés de durcir leur politique de contrôle des flux migratoires, et de prendre des mesures de plus en plus restrictives concernant l'exercice du droit fondamental d'asile. Pour Christine Lazerges, Présidente de la CNCDH, « *La prolifération de discours sécuritaires assimilant à tort politique d'asile et politique d'immigration et opposant les « bons » demandeurs d'asile aux « mauvais » risque d'entraîner un repli identitaire portant préjudice à l'exercice du droit d'asile par l'alimentation d'un climat de suspicion généralisée à l'encontre de ceux qui sollicitent une protection internationale* ».

Pourtant, en 60 ans le nombre de bénéficiaires de l'asile est resté le même. La crainte, souvent exprimée, d'un afflux massif n'est donc pas fondée.

Par son avis, la CNCDH s'inscrit dans sa tradition de défense des droits fondamentaux et appelle le gouvernement et le législateur à aborder la réforme du droit d'asile avec davantage d'ambition. Certes elle relève plusieurs aspects positifs dans le projet de loi, comme notamment l'extension de l'effet suspensif des voies de recours, la présence d'un tiers lors de l'entretien mené par l'agent de l'OFPRA, la reconnaissance d'un droit à l'hébergement pour tous les demandeurs d'asile ou le maintien d'un juge spécialisé de l'asile. Mais le projet lui paraît devoir être amélioré dans le sens d'une meilleure garantie des droits et libertés fondamentaux.

A cette fin, la CNCDH propose dans son avis articulé en quatre axes, des recommandations concrètes qui permettront de garantir mieux encore :

- Le droit à un accès effectif à la procédure d'asile ;
- Le droit au traitement équitable de la demande d'asile ;
- Le droit à des conditions matérielles d'accueil ;
- Le droit à la prise en compte de l'état de vulnérabilité.

Date de publication : 21/11/14

CONCOURS EXTERNE COMMUN POUR LE RECRUTEMENT DANS LE PREMIER
GRADE DE DIVERS CORPS DE FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B

SUJET

EPREUVE D'ADMISSIBILITE N°2

Durée : 3 heures

Coefficient : 2

**Option : GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DANS LES
ORGANISATIONS (10 points)**

Mobilité et formation – Pages 8 à 14

A partir des documents joints et de vos connaissances personnelles, vous répondrez aux questions suivantes :

- **Question 1** Identifiez les types de mobilité auxquels les agents de la fonction publique peuvent prétendre et expliquez-les.

- **Question 2** Quels sont les enjeux de la mobilité pour les agents et pour les collectivités publiques ?

- **Question 3** Expliquez le lien entre la mobilité et la formation.

- **Question 4** Présentez le dispositif du compte personnel de formation (CPF), ses objectifs, ses modalités.

- **Question 5** Expliquez la tendance actuelle en matière de formation en vous appuyant sur l'exemple du MOOC et énumérez les avantages de recourir à ce type de formation.
Présentez les éléments à prendre en compte pour optimiser cette modalité de formation.

Document 1 : Les leviers de la mobilité des fonctionnaires

La mobilité recouvre des réalités diverses : elle peut être géographique ou fonctionnelle ; elle peut aussi correspondre à un changement d'employeur. [...]. La littérature managériale a une vision positive de la mobilité, du moins quand elle n'est pas trop fréquente et lorsqu'elle change l'environnement de travail : l'effort d'adaptation des salariés leur évite « l'encroûtement ». En s'ajustant aux exigences d'un nouveau milieu, ils améliorent leurs compétences. Quant à l'organisation, elle y gagne en flexibilité puisqu'elle peut à cette occasion redéfinir les profils des postes à pourvoir en fonction de ses besoins.

Depuis quelques années, la fonction publique cherche à favoriser cette logique de fonctionnement et, en particulier, à inciter ses cadres à la mobilité, surtout dans la fonction publique d'Etat. La mobilité y est en effet considérée comme faible, alors même qu'une fonction publique de carrière a en théorie pour objet de la faciliter. Les réformes menées ont actionné plusieurs leviers-suppression des freins statutaires, offre d'incitations financières, intégration des impératifs de mobilité dans les carrières-, avec des réussites inégales, souvent difficiles à mesurer. [...]

CAHIERS FRANÇAIS N° 384 / JANVIER-FEVRIER 2015 / Suzanne Maury

Document 2 : Mobilités : la formation, un outil incontournable à utiliser davantage

Déterminante dans la réussite d'un projet de mobilité, la formation est aujourd'hui insuffisamment utilisée par les agents. Le compte personnel de formation (CPF) pourrait y remédier.

01 - Un réflexe à acquérir

Pilier de la mobilité, la formation intervient à deux niveaux : elle peut aider les agents à bâtir leur parcours professionnel et leur permet d'acquérir les compétences nécessaires à la réalisation de leur projet. Pourtant, elle est encore loin d'être un automatisme pour les agents en situation de reclassement ou envisageant une évolution professionnelle.

02 - Une offre étoffée

Répertoire des métiers, ateliers de construction du projet professionnel, formations destinées aux employeurs pour accompagner les mobilités choisies comme subies, guides thématiques, sans oublier les formations métiers... l'offre de services du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est particulièrement étoffée. L'effort du CNFPT a porté depuis sept ans sur un objectif de « zéro refus » de demande de formation.

03 - Mutualisation de la formation inter-fonctions publiques

Renforcer les mobilités inter-fonctions publiques en forgeant une culture commune grâce à la formation, c'est l'action menée en PACA. Les acteurs de la formation des trois fonctions publiques ont finalisé une convention partenariale en décembre 2015. Des journées d'information ciblant les agents des trois versants sont dispensées selon les expertises propres à chacun. Des places ont été ouvertes aux agents de l'Etat dans des formations CNFPT, sur des sujets transverses comme les ressources humaines ou la réglementation des marchés publics.

« Mais une quinzaine de places ont été utilisées par les services de l'Etat sur les 250 proposées par le CNFPT, peut-être parce que le formulaire à remplir n'était pas dématérialisé. D'où notre volonté de mettre à l'avenir ce genre d'offres sur une plateforme numérique spécifique », note Delphine Cruzet, directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la GRH de PACA.

04 - La concertation sur le CPF se poursuit

S'ajoutant à une offre existante, le droit individuel à la formation (DIF) - créé dans le privé en 2004 et étendu à la fonction publique trois ans plus tard - y a été un relatif échec, puisqu'il a essentiellement servi à la préparation des concours. La concertation actuelle sur le CPF (24 heures par an plafonnées à 150 heures et, pour les agents de formation de niveau V, 48 heures annuelles, plafonnées à 400 heures) vise désormais à favoriser la mobilité, les reconversions professionnelles... notamment auprès d'un autre employeur que celui d'origine. Avec pour enjeu d'en faire un dispositif universel et donnant accès à des formations qualifiantes. Un chantier ambitieux qui, compte tenu des échéances électorales, devrait être bouclé d'ici la fin de l'année. Une véritable gageure !

LA GAZETTE DES COMMUNES 10 /10 / 2016

Document 3 : Les grands enjeux de la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale

[...] L'effort de formation continue des collectivités représentait en 2013 plus de 650 millions d'euros, dont 350 millions mutualisés par le CNFPT qui est un établissement public unique inter-collectivités. [...]

Par la mise en place du compte personnel de formation et du Conseil en évolution professionnelle :

La loi formation emploi et démocratie sociale du 5 mars 2014 institue pour tous un service public régional d'orientation. Cette dernière loi réforme à nouveau profondément, comme en 2003-2004, le système français de formation professionnelle. Elle crée le compte personnel de formation (CPF), avec des moyens dédiés, contrairement au DIF ; ce compte a vocation, par son caractère universel attaché à la personne et non à son statut, à être étendu aux fonctionnaires. [...]

LES CLES DU SOCIAL / 2 avril 2016

Document 4 : CPF dans la fonction publique : l'ordonnance en préparation

Les particularismes du CPF " fonction publique "

A quoi ressemblera le CPF des agents publics ? A peu de choses près, il devrait s'aligner sur le modèle de celui des salariés du privé et des demandeurs d'emploi : à savoir un compte abondé à hauteur de 150 heures par l'employeur (24 heures chaque année jusqu'à un premier plafond de 120 heures, puis 12 par an pour atteindre les 150 heures), permettant d'accéder à toutes les formations du catalogue du service public ainsi qu'à celles du privé recensées sur la liste nationale interprofessionnelle (LNI) du Copanef (comité interprofessionnel pour l'emploi et la formation).

Les comptes se verront en premier lieu alimentés par les droits acquis au titre du DIF (qui disparaîtra de la fonction publique le 31 décembre 2016) et seront portables dans le privé si jamais l'agent quitte la fonction publique pour un autre employeur.

Particularités de ces CPF « publics » : ils permettront à un agent d'accéder à tous les plans de formation des employeurs publics, même s'ils n'appartiennent pas au même corps. De la même manière, les agents de niveau V (que l'on trouve essentiellement dans la territoriale) disposeront d'abondements supplémentaires (48 heures par an avec un plafond mobilisable fixé à 400 heures) afin de leur permettre d'accéder à une qualification.

ACTUALITE-DE-LA-FORMATION / 5 OCTOBRE 2016

Document 5 : Le CNFPT lance sa première formation en ligne MOOC*

Dans le cadre du développement de son offre numérique de formation, le CNFPT lance des formations en ligne (MOOC) sur la plateforme FUN, à compter du 14 mars 2016.

En complément de sa plateforme de formation à distance « Formadist » lancée en 2007, le CNFPT propose désormais des formations en ligne (MOOC) sur la plateforme FUN**, à partir du 14 mars prochain. L'établissement rejoint ainsi le groupement d'intérêt public FUN-MOOC qui propose aujourd'hui plus de 100 cours en ligne ouverts et massifs (MOOC) émanant de 50 établissements dont une quarantaine de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Avec cette offre, le CNFPT vise à rendre accessibles au plus grand nombre ses formations numériques et à inciter les agents territoriaux à placer le numérique au cœur de leur parcours de formation.

Réalisé par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) et le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), le premier séminaire de formation en ligne du CNFPT portera sur la TVA dans les collectivités territoriales. Il s'adresse à l'ensemble des acteurs en charge de la gestion et du contrôle des finances locales. Ce séminaire en ligne sera composé de quatre séances d'une heure et demie.

*MOOC (massive open online course) : formation en ligne ouverte à tous.

**FUN : France Université Numérique.

www.cnfpt.fr 21

Janvier 2016

Document 6 : Qu'est-ce qu'un MOOC ?

Les MOOCs sont, d'après leur appellation anglaise « *Massive open online course* », des cours dispensés en ligne et ouverts à tous.

Généralement gratuits, les MOOCs ont vocation à regrouper un nombre important d'internautes en vue d'un partage massif de savoirs, les compétences de chaque participant pouvant être validées par la délivrance d'un certificat de réussite.

Les services de l'État et d'autres institutions publiques, comme Pôle emploi, proposent des MOOCs gratuits et accessibles au plus grand nombre sur des plateformes en ligne. Sur le portail dédié à l'enseignement supérieur par le numérique www.sup-numerique.gouv.fr, vous pouvez retrouver par exemple une sélection de MOOCs gratuits proposés par les établissements autour de nombreuses thématiques (art et design, cultures et civilisations, économie, éducation et formation, entrepreneuriat, environnement, juridique, langues, lettres, management, santé, sciences...).

DIRECTION DE L'INFORMATION LEGALE ET ADMINISTRATIVE (Premier ministre)
septembre 2016

14

www.service-public.fr

Document 7 : E-Learning : comment générer de l'interactivité ?

Digitaliser ses contenus de formation implique de repenser la manière dont les collaborateurs interagissent avec ce qu'ils apprennent. [...]

Développer la conversation entre apprenants et formateurs

Dans une salle de classe traditionnelle, les interactions sont facilitées par la présence physique des individus. Chacun peut intervenir en posant une question, et la réponse apportée par le formateur profite à tous. Cette dimension est cruciale dans le processus d'acquisition des connaissances.

Avec les formations numériques, l'enjeu demeure plus que jamais de réussir à recréer cette dynamique vertueuse afin d'impliquer apprenants et formateurs, en favorisant la conversation. Mais le e-learning permet également d'aller encore plus loin, en rendant par exemple accessibles au même endroit tous les échanges et les contenus partagés dans le temps. Chaque interaction enrichit le dispositif et donne vie à une véritable communauté d'apprenants, où chacun peut se former à son rythme, sans avoir besoin de poser sa question à un instant T.

Créer une communauté en s'appuyant sur des mécaniques sociales

Aujourd'hui, un LMS (Learning Management System) ne proposant pas de modalité collaborative a peu de chance de susciter de l'engagement ou d'offrir une expérience de formation positive aux apprenants. Le succès de Facebook, Twitter ou LinkedIn le montre bien : ce sont avant tout les forums contextuels et les mécaniques sociales comme le « j'aime » ou le « retweet » qui sont responsables de leur succès.

Pour les formations digitales, ces outils sont également précieux. Les forums contextuels attachés à des publications, des documents ou bien encore des commentaires offrent de nombreuses possibilités aux utilisateurs comme aux professeurs. Commenter pour poser une question, féliciter, apporter une précision, présenter un retour d'expérience... Peu de LMS proposent aujourd'hui cette fonction, pourtant cruciale pour créer le dialogue. [...]

Evaluer pour rythmer la formation

Sans modalité d'évaluation des connaissances, la formation digitale ne serait qu'une longue suite de documents textuels et audiovisuels : rien de plus ennuyeux pour un apprenant, qui tire sa motivation des possibilités d'interaction qu'on lui propose. Dans une session online, les processus d'évaluation représentent un formidable levier pour stimuler les utilisateurs, faciliter l'acquisition des connaissances et les impliquer davantage. [...]

Créer des temps forts grâce aux " webinaires "**

Les webinaires sont des modules de formation qui nécessitent que tous les apprenants soient connectés au même endroit et au même moment. C'est souvent l'occasion pour les participants de poser leurs questions sur des notions imprécises, ou de faire un point sur l'avancée du projet. [...]

Toutes ces solutions permettent de recréer un climat favorable aux échanges, similaire à celui d'une salle de classe – avec ses propres avantages. En effet, grâce au digital et à ses avancées, fini les timides qui n'osaient pas faire de remarques ou poser leurs questions en présentiel. Le fait de savoir qu'ils peuvent intervenir si besoin, que ce soit du côté du formateur ou de l'apprenant, rassure et motive. L'accès permanent à l'intégralité des contenus de formation, la possibilité d'interagir et l'utilisation d'outils innovants et ludiques pour rythmer la formation - comme les forums ou les Webinaires, transforment les sessions en moment d'interaction et d'engagement : bienvenue dans le Social Learning.

** Webinaire : séminaire effectué via Internet. (Ce mot provient de la contraction des termes web et séminaire).*